

Annexe 7 – Recommandation 12.5

« Fonds Volontaire Pelagos »

Le Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

Rappelant l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.* » ;

Considérant l'article 15 paragraphe 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à l'Accord Pelagos, adopté lors de la 3^{ème} Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les trente et trente-et-un octobre deux-mille-six à Porquerolles (France), qui stipule que « *Le budget du présent Accord est constitué par [...] les contributions volontaires dont l'acceptation est approuvée par la réunion des Parties ou les Points focaux nationaux* » ;

Rappelant le règlement financier de l'Accord Pelagos, adopté lors de la 4^{ème} Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du dix-neuf au vingt-et-un octobre deux-mille-neuf à Monaco;

Considérant l'article 1 b) de l'Accord de siège entre les Parties et le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, signé le trois avril deux-mille-dix-sept, aux termes duquel « *Le Gouvernement de S.A.S de Prince de Monaco reconnaît la personnalité juridique du Secrétariat permanent et, aux fins de l'exécution de ses missions statutaires, sa capacité [...] de recevoir, acquérir, détenir ou céder des fonds, devises et valeurs de toutes natures pour la mise en œuvre des décisions adoptées par les Parties* » ;

Considérant la recommandation 12.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion (2022-2027), adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

Considérant la recommandation 12.3 de l'Accord Pelagos relative à la proposition de programme de travail et de budget prévisionnel pour le biennium 2022-2023, adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

Reconnaissant l'importance pour l'Accord Pelagos de pouvoir disposer de fonds complémentaires afin de soutenir les Parties, le Comité scientifique et technique et le Secrétariat permanent dans la réalisation des objectifs du Plan de gestion (2022-2027) de l'Accord Pelagos et de son Plan d'action :

1. *recommande* aux Parties la création d'un « Fonds Volontaire Pelagos » dont le but est de contribuer au financement des activités prévues dans le cadre du Plan de gestion (2022-2027), de son Plan d'action et de ses programmes de travail ;
2. *recommande* aux Parties d'adopter les Termes de Référence relatifs au « Fonds Volontaire Pelagos », reportés en appendice 1 ;
3. *recommande* aux Parties d'amender le règlement financier de l'Accord Pelagos en conséquence ;
4. *invite* le Secrétaire exécutif à soumettre la présente recommandation à l'approbation des Parties à l'Accord Pelagos.

Appendice 1

Termes de Référence (ToR) pour la création du « Fonds Volontaire Pelagos »

Capacité juridique

Conformément aux articles 1 b) de l'Accord de siège et 15 paragraphe 2 tiret 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, le Secrétariat permanent peut recevoir des fonds autres que ceux des Parties à l'Accord.

En effet, aux termes de l'article 1 de l'Accord de Siège, « le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco reconnaît la personnalité juridique du Secrétariat permanent et, aux fins d'exécution de ses missions statutaires, sa capacité :

- a) de contracter ;
- b) de recevoir, acquérir, détenir ou céder des fonds, devises et valeurs de toutes natures pour la mise en œuvre des décisions budgétaires adoptées par les Parties ;
- c) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, et d'en disposer ;
- d) d'ester en justice. »

D'autre part, selon l'article 15 paragraphe 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, « Le budget du présent Accord est constitué par :

- les contributions ordinaires des Parties dont le montant est arrêté par la réunion des Parties ;
- les contributions volontaires dont l'acceptation est approuvée par la réunion des Parties ou les Points focaux nationaux ».

Objectif

Le FVP est un fonds permanent flexible et multi-donateurs destiné à garantir exclusivement un soutien aux initiatives tripartites adoptées par l'Accord Pelagos, en cohérence avec les objectifs et les dispositions qu'il établit (si nécessaire, les actions financées par le FVP pourront être mise en œuvre dans des aires pilotes sur le territoire des trois pays membres). Le FVP est donc destiné à contribuer au développement et la mise en œuvre des initiatives indiquées au paragraphe ci-après selon les principes de transparence financière, de prévisibilité et de certitude.

Le FVP est destiné à développer et mettre en oeuvre des études et des recherches, des activités de communication, de sensibilisation dans le cadre de la zone d'application de l'Accord pour la poursuite de ses objectifs, en rendant les activités prévues par le Plan de gestion et Plan d'action (2022-2027) et par les Plans de travail biennaux de l'Accord Pelagos opérationnelles et en mettant en oeuvre d'éventuelles situations d'urgence identifiées par les Parties, en cohérence avec les Plans susmentionnés.

Autorité

Sur mandat des Parties à l'Accord Pelagos, le FVP est géré par le Secrétariat permanent de l'Accord, sur la base des ToR approuvés par les Parties et des décisions de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires.

Le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos est responsable de la gestion du FVP devant la Réunion des Parties à l'Accord et les Points focaux nationaux.

Le Secrétariat permanent administrera l'utilisation de ces fonds en mettant en oeuvre les procédures établies par les Parties, y compris les procédures de contrôle. Le Secrétariat notifiera aux Parties les propositions de donations volontaires, en fournissant en outre des informations sur le donateur, le montant de la donation et les indications d'utilisation proposées et à soumettre à évaluation et à approbation.

Sources de financement

Le Secrétariat permanent peut accepter des contributions et donations volontaires de la part :

- des Parties à l'Accord et ;
- de Parties tierces à l'Accord ;
- d'Organisations intergouvernementales ;
- d'Organisations non gouvernementales ;
- d'Organisations philanthropiques ;
- de Fondations privées ;
- des citoyens ;

à condition que leurs principes statutaires et leurs activités opérationnelles ne soient pas en contradiction avec les principes généraux, les objectifs et les déterminations énoncés par l'Accord et ses Parties.

Rôle du Secrétariat permanent

Le rôle du Secrétariat permanent est de :

- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de levée de fonds, à approuver par les Parties ;
- conduire les actions préparatoires pour mettre en œuvre les procédures pour l'évaluation, l'acceptation et la réception des fonds pour des activités conformes aux règles du FVP :
 - o préparer la documentation pour l'évaluation de cohérence et d'acceptabilité des propositions de contribution volontaire au FVP selon les Termes de Référence ;
 - o coordonner les relations avec les donateurs.
 - o recevoir et pré-identifier les propositions de contributions volontaires conformes aux procédures de candidature et/ou d'éligibilité ;
 - o rédiger une *short-list* des propositions éligibles et préparer la pré-évaluation de conformité aux éléments requis par les ToR. Pour toutes les autres propositions de contributions volontaires, une motivation des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été présélectionnées devra être rédigée;
 - o coordonner les relations avec les éventuels destinataires du FVP ;
 - o publier sur le site web de l'Accord les décisions de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires, sur leur destination opérationnelle ;
 - o suivre les projets selon les protocoles coordonnés entre les donateurs et l'Accord et assurer l'évaluation de ses résultats par la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires ;
 - o rédiger et publier une synthèse des activités réalisées dans le cadre du FVP afin de diffuser les résultats et produits des activités menées dans le cadre des projets financés par le FVP ;
 - o préparer et publier le rapport financier du FVP en l'incluant comme partie intégrante et substantielle du bilan annuel ;
 - o tenir l'archive des toutes les décisions de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires.

Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires

La Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires a pour but d'assigner des fonds lorsqu'ils n'ont pas été attribués de manière contraignante par le donateur à la réalisation d'actions spécifiques du Plan de gestion (2022-2027) de l'Accord.

La Commission d'attribution des fonds est chargée :

- d'évaluer l'acceptation des propositions de contributions volontaires et/ou donations des donateurs;
- d'évaluer et sélectionner les propositions de projets sélectionnées sur la base des critères d'éligibilité ;
- de valider le rapport financier du FVP en amont de sa soumission à la Réunion des Parties ;
- décider de l'attribution des contributions volontaires non contraignantes pour la mise en œuvre du Plan de gestion (2022-2027) et du Plan d'action (2022-2027) et des Plans de travail biennaux de l'Accord Pelagos.

Composition de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires

La Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires est composée de cinq membres, listés ci-après:

1. le PFN ou son représentant de la Partie française à l'Accord Pelagos;
2. le PFN ou son représentant de la Partie italienne à l'Accord Pelagos ;
3. le PFN ou son représentant de la Partie monégasque à l'Accord Pelagos;
4. le Président du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos ;
5. le Secrétaire exécutif

Le Secrétariat permanent participe à la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires *ex officio*. Il soumet à la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires les propositions de projets conformes aux procédures de candidature et/ou d'éligibilité.

Les membres de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires ne pourront participer ou être impliqués dans des projets demandant un financement du FVP.

Le Président de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires est nommé par consensus parmi ses membres lors de sa première réunion.

La Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaire adopte ses décisions à l'unanimité.

Les membres de la Commission d'attribution des fonds peuvent décider de s'abstenir vis-à-vis de la décision pour son bon fonctionnement.

Relations avec les donateurs

La relation entre l'Accord par l'intermédiaire de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires et les donateurs devra être retranscrite dans un accord formel pour les montants supérieurs à 1 000,00 Euros.

Le Secrétariat permanent informera les donateurs de la publication des appels, lesquels spécifieront les objectifs du FVP, la nature des actions qu'il se propose de financer, les modalités et les coordonnées pour notifier la volonté de transmettre des contributions ou donations volontaires.

Les fonds peuvent être attribués par les donateurs :

- de manière contraignante à la réalisation des activités déjà identifiées par le donateur lui-même dans le cadre du Plan de gestion et du Plan d'action (2022-2027) et des Plans de travail biennaux de l'Accord Pelagos ;
- de manière non contraignante, et à la discrétion de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires, dans le cadre du Plan de gestion et du Plan d'action (2022-2027) de l'Accord Pelagos.

Procédure d'acceptation des fonds

Les Parties à l'Accord ne peuvent accepter les fonds de la part d'entités ou individus ayant les caractéristiques ci-dessous :

- organismes et/ou individus connus, selon les preuves disponibles, pour s'être engagés dans des activités illégales ou dans des activités contraires aux dispositions de l'Accord Pelagos et de l'Accord ACCOBAMS (par exemple, capture directe, captivité à des fins de divertissement, etc.) ;
- organismes et/ou individus ayant publiquement discrédité l'Accord Pelagos.

Dans le cas d'organismes et/ou d'individus impliqués dans des activités légales mais ayant un impact sur les mammifères marins et leur écosystème, la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires sera chargée de décider de l'acceptation des fonds.

La procédure suivante sera suivie pour l'acceptation des contributions volontaires et donations :

1. les donateurs proposent une contribution volontaire par écrit au Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos (ce point de procédure n'est pas applicable aux citoyens souhaitant effectuer un don également au titre d'une réduction d'impôt;
2. le Secrétariat permanent vérifiera la légalité et la provenance des fonds sur les listes internationales pertinentes et selon les informations disponibles¹. Cela entraînera l'un des cas suivants :

a) si le donateur figure sur les listes susmentionnées, la donation sera refusée et les Parties et la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires en seront informées ;

b) si les fonds proviennent d'activités légales n'ayant pas d'impact sur les mammifères marins et leur habitat, et d'un montant inférieur à 1 000,00 €, la contribution sera acceptée et les Parties et la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires en seront informées (dans le cas de campagnes de levées de fonds approuvées par les Parties, une fois les vérifications dûment effectuées, le Secrétariat permanent rédigera un rapport semestriel sur les contributions volontaires et donations reçues). Leur acceptation sera en outre sujette au Règlement financier de l'Accord ;

c) pour les contributions volontaires et donations d'un montant supérieur à 1 000,00 €, le Secrétariat permanent notifiera la proposition de contribution à la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires, laquelle s'exprimera sous 30 jours sur l'acceptation. Celle-ci sera en outre sujette au Règlement financier de l'Accord.

3. le Secrétariat permanent informera les donateurs de l'acceptation et de l'utilisation des contributions.

Audit et reporting

Les dispositions relatives au paragraphe E « Vérification des comptes » du Règlement financier de l'Accord Pelagos s'appliquent *mutatis mutandis* au FVP, qui stipule que :

- « la réunion des Parties contractantes nomme un Commissaire aux comptes ;
- dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire aux comptes tient dûment compte des directives [...] ;
- le Commissaire aux comptes dresse un rapport sur les comptes certifiés exacts et sur toutes questions sur lesquelles la réunion des Parties contractantes peut éventuellement lui donner des directives ;
- le Secrétaire exécutif présente les comptes définitifs au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent et le Commissaire aux comptes présente son rapport aux Points focaux nationaux le 30 avril au plus tard à compter de l'exercice financier considéré ».

Les bénéficiaires du FVP devront soumettre un rapport intermédiaire et un rapport final, rendus publics sur le site internet tripartite de l'Accord Pelagos. Ces rapports contiendront une partie descriptive, des informations sur les contributions des partenaires, la description des résultats, de la réalisation et des impacts ainsi que les potentielles lacunes et recommandations. Le rapport final se compose également d'un rapport financier détaillé relatif aux dépenses. Le Secrétariat permanent rédigera les lignes directrices pour le *reporting*, à approuver par les Parties.

¹ La vérification s'effectue par la consultation des listes internationales pertinentes :

1. Liste consolidée de l'ONU relative aux sanctions financières du Conseil de Sécurité (Comité pour les Sanctions 1247) à l'égard et sujets et entités liés aux organisations terroristes EI et Al-Qaïda : <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>
2. Liste consolidée de l'Union européenne qui comprend les sujets désignés par les Nations Unies et par les Pays membres de l'Union européenne dans le cadre des mesures de lutte contre le financement du terrorisme et à l'activité des Pays qui menacent la paix et la sécurité internationale : <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/fsd/fsf#!/files>
3. Liste consolidée de l'*Office of Foreign Assets Control* du Département du Trésor de Etats-Unis : <https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/specially-designated-nationals-and-blocked-persons-list-sdn-human-readable-lists>
4. Eventuelles lois nationales inhérentes aux 3 Pays Partie.